

# **FICHE METHODOLOGIE DU TRAVAIL UNIVERSITAIRE**

## **N° 2**

### **Séances assurées par M. LAINGUI** **(Maître de conférences)**

#### **OBJECTIFS : LIRE, COMPRENDRE ET COMMENTER UN TEXTE HISTORIQUE**

Louis XIV- Edit de Saint – Germain – en – Laye (1679)

« Louis... L'application que nous avons été obligé de donner à la guerre que nous avons soutenu contre tant d'ennemis, ne nous a point empêché de faire publier plusieurs ordonnances pour la réformation de la justice : à présent qu'il plaît à Dieu nous faire jouir d'une paix glorieuse, nous trouvant plus en état que jamais de donner nos soins pour faire régner la justice dans nos Etats, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour le bonheur de nos peuples, que de donner à ceux qui se destinent à ce ministère les moyens d'acquérir la doctrine et la capacité nécessaires, en leur imposant la nécessité de s'instruire des principes de la jurisprudence, tant des canons de l'Eglise et les lois romaines que du Droit français. Ayant d'ailleurs reconnu que l'incertitude des jugements qui est si préjudiciable à la fortune de nos sujets, provient principalement de ce que l'étude du Droit civil a été presque entièrement négligée depuis plus d'un siècle, dans toute la France, et que la profession publique en a été discontinuée dans l'université de Paris. Savoir faisons que nous, pour ces causes, etc, disons, statuons et ordonnons par ces présentes signées de notre main.

Article 1 : Que, dorénavant, les leçons publiques du Droit romain seront rétablies dans l'Université de Paris, conjointement avec celles du Droit canonique, nonobstant l'article 69 de l'ordonnance de Blois et autres ordonnances, arrêts et règlements à ce contraire, auxquels nous avons dérogé à cet égard.

Article 2 : Qu'à commencer à l'ouverture prochaine qui se fera es – écoles, suivant l'usage des lieux, le Droit canonique et civil sera enseigné dans toutes les universités de notre Royaume et pays de notre obéissance où il y a faculté de droit, et que dans celles où l'exercice en aurait été discontinué, il y sera rétabli.

Article 3 : Et afin de renouveler les statuts et règlements, tant de la Faculté de Paris que des autres, et pourvoir à la discipline desdites Facultés, à l'ordre de distribution des leçons et à l'entretien des Professeurs, voulons et ordonnons qu'après la publication qui sera faite des présentes, il sera tenu une assemblée dans chacune desdites Facultés, en présence de ceux qui auront ordre d'y assister de notre part, pour nous donner avis sur toutes les choses qui seront estimées utiles et nécessaires pour le rétablissement desdites études du Droit canonique et civil.

Article 4 : Enjoignons aux Professeurs de s'appliquer particulièrement à faire lire et entendre, par leurs écoliers, les textes du Droit civil et les anciens canons qui servent de fondement aux libertés de l'Eglise gallicanes [...].

Article 5 : Et, afin de rien omettre de ce qui peut servir à la parfaite instruction de ceux qui entreront dans les charges de judicature, nous voulons que le Droit français, contenu dans nos ordonnances et dans les coutumes, soit publiquement enseigné ; et à cet effet, nous nommerons des Professeurs qui expliqueront les principes de la jurisprudence française et qui en feront des leçons publiques, après que nous aurons donné les ordres nécessaires pour le rétablissement des Facultés de Droit canonique et civil ».

